



ARRÊTÉ - 2025 -1468

DVPNO-2025-MJC-P-DAV043688- Circulation - Cintré et Mordelles - Réglementation permanente

MADAME LA PRÉSIDENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°A 2024.0233 en date du 26/02/2024 portant délégation de signature

Considérant l'arrêté pris par la Commune de Cintré pour une interdiction du transit des véhicules poids lourds en agglomération, pour des raisons de sécurité des usagers.

Considérant que cette mesure doit être en adéquation avec les sections de voies hors agglomération et qu'il est nécessaire de modifier la réglementation du transit des transports de marchandises sur certaines voies

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Arrête

Article 1 : La circulation des véhicules transportant des marchandises est interdite :

- Route départementale 35, Route de Talensac
- Route départementale 68, Route de Le Rheu jusqu'au rond-point "La Brosse" RD287 (Le Rheu)
- à l'intersection de la Route départementale 35 Route départementale 35 Route de L'Hermitage : section depuis l'intersection de l'ex RD30 (La Petite de Rougeul/Grippière (Mordelles)
- Route départementale 68, Rue des Ifs : section depuis l'intersection de la RD30 (La Chapelle Thouarault,

sur le territoire des Communes de Cintré, La Chapelle Thouarault, Le Rheu, Mordelles.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison, véhicules de transports en commun (linéaires, bus, scolaires), véhicules de secours, riverains et véhicules de répuration et la desserte locale.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de Rennes Métropole.

Article 3 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Rennes,

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

Le présent acte est exécutoire

Pour la Présidente de RENNES

Métropole,

Monsieur le vice-président

Philippe THEBAULT